



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 mars 2014
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0216 (COD)**

**6103/1/14
REV 1 ADD 1**

**PECHE 51
ENV 106
CODEC 307
PARLNAT 77**

EXPOSE DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries

- Exposé des motifs du Conseil
- Adopté par le Conseil le 3 mars 2014

I. INTRODUCTION

Le 8 août 2012, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 16 avril 2013.

Des négociations ont alors eu lieu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission en vue de parvenir à un accord sur la proposition. Un tel accord a été atteint lors du trilogue qui s'est tenu le 30 janvier 2014. L'accord a ensuite été approuvé par le groupe "Politique intérieure et extérieure de la pêche" le 6 février 2014 et par la commission de la pêche du Parlement européen le 11 février 2014.

Le 11 février 2014, le président de la commission de la pêche du Parlement européen a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents (1^{re} partie) indiquant que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position en première lecture au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de la lettre, il recommanderait à la plénière du Parlement que la position du Conseil en première lecture soit approuvée en deuxième lecture au Parlement sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes des deux institutions.

La position du Conseil en première lecture est bien conforme avec le texte de l'accord susmentionné, modifié en vue de tenir compte de la mise au point ultérieure des juristes-linguistes.

Lors de ses travaux, le Conseil a également tenu dûment compte de l'avis que le Comité économique et social européen a rendu le 14 novembre 2012¹.

¹ JO C 11 du 15.1.2013, p. 85.

II. OBJECTIF

La proposition vise à aligner le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil sur les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le "TFUE"), qui établit une distinction entre, d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués), et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution).

Par cette proposition, les compétences actuellement conférées à la Commission par le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil ont été reclassées en mesures déléguées et en mesures d'exécution:

- la Commission a proposé que lui soit conféré le pouvoir d'adopter des actes délégués afin d'adapter les conditions d'utilisation et les spécificités techniques des dispositifs de dissuasion acoustiques;
- la Commission a proposé que lui soit conféré le pouvoir d'adopter des actes d'exécution en ce qui concerne la procédure et le format des rapports que les États membres sont tenus d'établir.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

A) Observations générales

Sur la base de la proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations à l'issue desquelles les deux colégislateurs sont parvenus à un accord qui doit être repris dans la position du Conseil en première lecture. Le texte de la position du Conseil reflète pleinement le compromis intervenu entre les deux colégislateurs, qui figure dans la lettre du Parlement du 11 février 2014 et qui a été ultérieurement modifié pour tenir compte de la mise au point des juristes-linguistes.

B) Principaux éléments

Le compromis qui ressort de la position adoptée par le Conseil en première lecture comporte les principaux éléments suivants:

a) Conditions de la délégation de pouvoir à la Commission

Le Parlement européen a approuvé la proposition du Conseil visant à limiter la délégation de pouvoir à la Commission en ce qui concerne sa portée et sa durée:

- la portée de la délégation doit se limiter à permettre l'actualisation des caractéristiques concernant le signal et des caractéristiques correspondantes concernant la mise en œuvre des dispositifs de dissuasion acoustiques, à la lumière du progrès scientifique et technique;
- la délégation doit être limitée à une durée de quatre ans et peut être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique.

b) Réexamen

Le Conseil a accepté l'idée, avancée par le Parlement européen, d'un réexamen par la Commission, avant la fin de 2015, de la pertinence et de l'efficacité du règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil. Sur cette base et s'il y a lieu, la Commission devrait envisager de présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition législative globale pour garantir la protection effective des cétacés, y compris au moyen du processus de régionalisation.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen, avec l'aide de la Commission.